

# La norme IFRS 10 fournit de nouvelles définitions du contrôle

La norme IFRS 10 oppose les droits substantiels et les droits protectifs.



Par Xavier Paper,  
associé,  
Paper Audit & Conseil

La Commission européenne a publié au journal officiel du 29 décembre 2012 le règlement n° 1254/2012 du 11 décembre 2012 portant adoption des normes comptables suivantes : IFRS 10 (Etats financiers consolidés), IFRS 11 (Partenariats), IFRS 12 (Informations à fournir sur les intérêts détenus dans d'autres entités), IAS 27 (Etats individuels) et IAS 28 (Participations dans des entreprises associées et des coentreprises), ces deux dernières normes ayant été modifiées en 2011.

Au sein de l'Union européenne, la norme IFRS 10 remplace, pour sa partie relative aux comptes consolidés, la version antérieure de la norme IAS 27 (Etats financiers consolidés et individuels), ainsi que l'interprétation SIC-12 (Consolidation – Entités ad hoc) à compter du 1er janvier 2014. En revanche, la date d'entrée en vigueur prévue par l'IASB est fixée au 1er janvier 2013, avec une application anticipée possible.

## 1. La définition générale du contrôle selon la norme IFRS 10

La norme IFRS 10 prévoit qu'un investisseur doit procéder, pour les besoins de l'établissement de ses comptes consolidés, à l'intégration globale de toutes les entités qu'il contrôle.

L'exercice du contrôle par un investisseur sur une entité suppose la réunion des conditions suivantes :

- l'investisseur doit détenir le pouvoir sur l'entité;
- l'investisseur doit avoir des droits ou être exposé à des rendements variables du fait de son implication dans cette entité;
- l'investisseur doit avoir la capacité à utiliser son pouvoir sur l'entité pour influencer sur le montant de ses rendements.

## 2. L'exercice du pouvoir

Un investisseur détient le pouvoir sur une entité lorsqu'il a des droits effectifs qui lui confèrent la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes («relevant activities»), à savoir les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entité.

La détermination du pouvoir réel d'un investisseur passe par l'examen des décisions permettant de diriger les activités pertinentes de l'entité. Dans ce cadre, la norme IFRS 10 a introduit les notions de droits substantiels («substantive rights») et de droits protectifs («protective rights»). Pour procéder à cet examen, seuls les droits substantiels doivent être pris en compte.

Pour être qualifiés de substantiels, les droits doivent pouvoir être exercés lorsqu'il s'agit de prendre des décisions affectant les activités pertinentes de l'entité.

De leur côté, les droits protectifs portent sur des changements fondamentaux des activités de l'entité et ne trouvent, généralement, à s'appliquer que dans des circonstances exceptionnelles. L'objectif des droits protectifs n'est pas de transférer le pouvoir à leurs titulaires, mais uniquement de protéger les intérêts de ces derniers.

Dans bien des situations, les rendements sont impactés de manière significative par de nombreuses activités, comme par exemple :

- l'achat et la vente de biens ou de services;
- la sélection, l'achat et la cession d'actifs;
- l'obtention de fonds et la détermination d'une structure de financement;
- et la recherche de nouveaux produits et leur développement.

A titre d'exemple, l'établissement et l'approbation des budgets et des plans de financement, la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des dirigeants de l'entité caractérisent des situations conduisant à diriger les activités pertinentes.

## 3. Le droit et l'exposition à des rendements variables

Les rendements de l'entité varient avec les activités de l'entité; ils peuvent être positifs ou négatifs. Au sens de la norme IFRS 10, les rendements sont définis de manière très large et incluent notamment les dividendes, les variations de valeur de la filiale, les revenus au titre de prestations de services, l'accès à la trésorerie, les économies d'impôts et les rendements inaccessibles aux autres actionnaires (économies d'échelle, synergies, accès à des ressources rares).

## 4. Le pouvoir de l'investisseur et son influence sur le montant des rendements variables

L'appréciation de la capacité de l'investisseur à utiliser son pouvoir afin d'influer sur le montant des rendements variables tirés de son investissement passe par l'examen de l'existence d'éventuels droits substantiels revenant à d'autres parties prenantes (autres actionnaires que l'investisseur, autorités de contrôle...) et susceptibles de l'empêcher de diriger les activités pertinentes de l'entité. Dans ce cadre, il convient notamment d'apprécier si certains droits conférés aux autres parties prenantes, qui ne sont, en apparence, que des droits protectifs, ne présentent pas, en réalité, les caractéristiques de droits substantiels. ■